

1 L'avance immédiate et ses conditions d'éligibilité

Qu'est-ce que c'est ?

L'Avance immédiate de crédit d'impôt est un service optionnel et gratuit proposé par l'Urssaf. Le montant du crédit d'impôt de 50 % auquel un particulier peut prétendre pour le recours à un intervenant à son domicile pour des activités de services à la personne, est automatiquement déduit du coût de la prestation.

En clair, vous ne faites plus d'avance de trésorerie. Vous bénéficiez de votre crédit d'impôt au moment de la dépense, sans attendre l'année suivante !

Avec le service d'Avance immédiate :

- vous bénéficiez immédiatement de votre crédit d'impôt sans avancer de frais ;
- la gestion de votre budget est facilitée ;
- vous visualisez en temps réel la consommation de votre crédit d'impôt sur particulier.urssaf.fr.

Le montant de l'Avance immédiate du crédit d'impôt est limité à un plafond annuel fixé par [décret](#) . Au-delà de ces plafonds, les dépenses ne sont plus éligibles au crédit d'impôt.

Quelles sont les conditions d'éligibilité pour bénéficier de l'Avance immédiate ?

- Disposer d'une adresse sur le territoire français ;
- être le seul déclarant du foyer fiscal à faire appel à des prestations de services à la personne ;
- disposer d'un numéro fiscal ;
- avoir déjà effectué au moins une déclaration de revenus sur l'année N-1 ou N-2 en fonction de la période de l'année où l'inscription est effectuée ;
- ne pas bénéficier d'une prise en charge financière par un tiers (bénéficiaires APA, PCH,) ;
- ne peut pas utiliser de titres spéciaux de paiement pour le paiement des salaires ou des factures.

Toutes les activités de services à la personne sont éligibles, à l'exception de la garde d'enfant de moins de 6 ans.

2 Vous êtes client d'organisme de services à la personne

Comment activer le service ?

1. 1

Votre organisme de services à la personne procède à votre inscription au service Avance immédiate.

2. 2

Les conditions d'éligibilité sont vérifiées et validées par l'administration fiscale.

3. 3

Vous recevez un mail vous invitant à activer votre compte en ligne sur particulier.urssaf.fr. Ce lien est valable 7 jours. Si vous n'avez pas activé votre compte dans ce délai, demandez l'envoi d'un nouveau lien à partir de la page particulier.urssaf.fr.

Comment utiliser le service ?

Une fois votre compte activé, votre organisme de services à la personne émet une demande de paiement pour des prestations réalisées à votre domicile. L'avance immédiate de crédit d'impôt est automatiquement déduite. C'est l'Urssaf qui vous informe par mail ou sms de la mise à disposition d'une demande de paiement.

Vous avez 48h pour la vérifier et la valider en ligne sur particulier.urssaf.fr. Au-delà de ce délai, la demande est automatiquement validée.

À J+2 après validation, l'Urssaf prélève le montant du reste à charge sur votre compte bancaire.

L'Urssaf verse la totalité de la prestation à votre organisme, qui rémunère l'intervenant.

Une fois son compte activé, après lecture des conditions générales d'utilisation et création de son mot de passe, votre client bénéficie de l'Avance immédiate. Il peut recevoir et valider des demandes de paiement.

Transmettre des demandes de paiement à mes clients

Transmettre des demandes de paiement à mes clients

Je propose le service à mon client



S'il accepte, je l'inscris et saisis les informations demandées



Mon client n'a pas encore de compte particulier.urssaf.fr



Mon client reçoit un mail de l'Urssaf pour activer son compte



Mon client active son compte, accepte le mandat SEPA, configure son mot de passe et accepte la mise en relation avec ma structure



Je peux commencer à lui transmettre des demandes de paiement qui ne contiennent que les prestations réalisées à partir de la date d'activation du compte



Mon client dispose déjà d'un compte particulier.urssaf.fr



Mon client reçoit un mail de l'Urssaf pour accepter la mise en relation avec ma structure



Mon client accepte la mise en relation



Je peux commencer à lui transmettre des demandes de paiement qui contiennent les prestations réalisées à partir de la date à laquelle mon client a accepté la mise en relation.



Exemples

Mon client active son compte le 20 septembre

Demandes de paiement pour des prestations réalisées à partir du 20 septembre 2022



Mon client accepte la demande de mise en relation le 20 septembre

Demandes de paiement pour des prestations réalisées à compter du 20 septembre

3 Tout comprendre sur le complément de libre choix du mode de garde (CMG)

Le complément de libre choix du mode de garde (CMG) permet de financer une partie des frais liés à la garde de votre enfant.

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Pour bénéficier du CMG, vous devez :

- remplir les [conditions générales](#) pour bénéficier des prestations familiales,
- travailler au moins 1 heure le mois de votre demande ou être bénéficiaire d'indemnités de chômage, du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), être étudiant ou signataire d'un contrat de service civique.

Le CMG est versé lorsque l'enfant est :

- accueilli chez **un assistant maternel agréé** par les services de la protection maternelle et infantile (PMI), autre que le conjoint du bénéficiaire du CMG ou dans **une maison d'assistants maternels (MAM)**,
- **gardé chez vous par une garde à domicile autre qu'un salarié au pair, un stagiaire aide familial ou le conjoint du bénéficiaire du CMG,**
- accueilli dans **une micro crèche**, entreprise de garde, association dont le tarif n'est pas supérieur à 10 € par heure et par enfant gardé.

La résidence alternée d'un ou plusieurs enfants peut donner droit au CMG pour le deuxième parent (**uniquement en cas d'emploi direct**).

Lorsque [les enfants en résidence alternée](#) ouvrent droit aux allocations familiales, les parents doivent avoir choisi de les partager pour que le CMG puisse être aussi versé à l'autre parent.

Bon à savoir : depuis le 1er juillet 2026, vous pouvez bénéficier du congé supplémentaire de naissance pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1er janvier 2026.

Vous ne pouvez pas percevoir le CMG pendant ce congé pour le même enfant et/ou le même parent.

Quel montant pouvez-vous percevoir ?

Il existe deux barèmes selon le mode de garde choisi :

- le **CMG structure** est versé quand les parents passent par une structure agréée pour faire garder leurs enfants (micro crèche, entreprise de garde, association).

Dans les deux situations (emploi direct ou structure), vous pouvez :

- bénéficier d'un crédit d'impôt,
- cumuler plusieurs aides sous certaines conditions si vous avez recours à plusieurs modes de garde.

Toutefois, il n'est pas possible de cumuler le CMG avec la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE), si vous cessez totalement votre activité professionnelle.

Vous avez recours à une structure qui emploie une personne à domicile :

Le montant du CMG dépend du mode de garde choisi, du nombre d'enfants à charge, de l'âge des enfants gardés et de vos revenus de l'année 2024

Pendant combien de temps pouvez-vous en bénéficier ?

En cas d'emploi direct : vous percevez le CMG aussi longtemps que vous faites garder votre enfant et, au maximum, jusqu'au mois anniversaire de ses 6 ans (ou de ses 12 ans pour les familles monoparentales).

En cas de recours à une structure : vous percevez le CMG aussi longtemps que vous faites garder votre enfant et, au maximum, jusqu'au mois anniversaire de ses 6 ans.

À noter : le montant du CMG au taux 0-3 ans est prolongé jusqu'au mois précédant la rentrée scolaire de septembre qui suit les 3 ans de l'enfant.

Cette mesure s'applique aux familles ayant droit au CMG le mois des 3 ans de l'enfant.

Vous êtes prêt à effectuer vos démarches ?

	Vous êtes <i>allocataire</i> Vous devez faire votre demande de CMG à la Caf dès l'embauche de votre salarié (incluant la période d'essai ou d'adaptation) ou dès le 1er mois de recours à une structure. En cas de résidence alternée et d'emploi direct : • vous êtes le parent déjà bénéficiaire du CMG : vous n'avez rien à faire ; • vous êtes le parent non bénéficiaire du CMG : vous devez faire une demande de CMG sur caf.fr, rubrique Mes démarches > Faire une demande de prestation > Vie personnelle > Complément de libre choix du mode de garde. Rappel : le partage des allocations familiales est obligatoire.
	Vous n'êtes pas allocataire Vous devez télécharger le formulaire de demande de CMG, le compléter et le signer avant de le renvoyer à votre Caf. En cas de résidence alternée et d'emploi direct : • vous êtes le parent non bénéficiaire du CMG : vous devez faire une demande de CMG sur caf.fr, rubrique Mes démarches > Faire une demande de prestation > Vie

personnelle > Complément de libre choix du mode de garde.
Rappel : le partage des allocations familiales est obligatoire.